

A-2271/09-54



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal concernant la
saisie et le traitement des données à caractère per-
sonnel des élèves de l'enseignement fondamental**

Par dépêche du 1^{er} décembre 2009, Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet, qui est pris en exécution de l'article 25 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, a pour objet de régler le détail de la saisie et du stockage des données personnelles des élèves de l'enseignement fondamental dans une base de données centralisée. Selon les auteurs, cette base de données sert à "*assurer une gestion efficace des données au niveau local*", ce qui est indispensable pour effectuer le contrôle de la fréquentation scolaire des enfants soumis à l'obligation scolaire et pour fournir les éléments nécessaires "*à l'établissement des indicateurs nationaux qui permettent le pilotage de l'éducation nationale*". Les données ainsi recueillies peuvent notamment être exploitées dans le cadre de la planification des besoins en personnel enseignant et dans le cadre de la détermination d'autres ressources humaines mises à la disposition des communes.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics salue que l'article 2 du projet sous avis détermine de façon très précise les personnes ayant accès aux données des élèves et qu'il les scinde selon qu'ils ont accès à la base des données en lecture seule ou en lecture et en écriture.

Étant donné que la fonction de "*délégué*" de l'inspecteur d'arrondissement n'est pas prévue par la loi scolaire et que le commentaire de l'article 2 ne fournit aucune explication à cet égard, la Chambre est d'avis qu'il faudrait préciser les personnes qui sont visées par cette notion.

En ce qui concerne l'article 3, la Chambre estime que les données recueillies au sujet de l'élève et de sa famille sont suffisantes pour satisfaire aux finalités précitées. Elle peut se déclarer d'accord avec le mode de collecte des données et elle prend note que le titulaire de classe est responsable de la tenue et de la mise à jour de celles-ci.

L'article 5 du projet sous avis prévoit qu'après le départ des élèves, *"les données archivées sont gardées par la commune"* et que *"les informations qu'elles contiennent ne peuvent être délivrées qu'à la personne concernée"*. Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics juge important de préciser que la personne ayant droit à ces informations ne peut être que l'ancien élève concerné, et non pas une des personnes visées à l'article 2.

Pour ce qui est du commentaire de l'article 5, il faut évidemment remplacer *"L'éducation préscolaire et l'enseignement primaire"* par *"L'enseignement fondamental"*, étant donné que cette dernière notion a remplacé les premières en vertu de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 18 décembre 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG